

**POLITIQUE - DÉSIGNATION NOMINATIVE DE LOCAUX, PAVILLONS ET AUTRES
PROPRIÉTÉS, PROGRAMMES OU ACTIVITÉS DE L'UNIVERSITÉ EN L'HONNEUR DES
DONATEURS**

Date d'entrée en vigueur : 27 juin 2008

Instance d'origine : Vice-rectorat au soutien
universitaire et aux
relations avec les diplômés

Remplace/amende la politique de : s.o.

Numéro de référence VPAAR-3

PRÉAMBULE

En attribuant leur nom à certains de ses éléments constitutifs, l'Université souhaite témoigner sa reconnaissance aux donateurs dont la générosité a permis soit la construction ou la rénovation d'immeubles, soit la création de programmes destinés à soutenir ses activités ou celles de ses étudiants. En outre, elle entend encourager différents degrés de contribution par la désignation nominative d'autres programmes, espaces ou éléments tels que des classes, des corridors, des laboratoires et des programmes.

PORTÉE

La présente politique s'applique à la désignation nominative sur l'ensemble du campus de l'Université.

OBJET

La politique a pour objet d'établir des directives relatives à l'octroi du nom des donateurs à des pavillons ou à des éléments importants de pavillons (atriums, classes, laboratoires, etc.) ainsi qu'à d'autres installations jugées appropriées. Elle vise également la désignation nominative d'autres éléments en remerciement de dons substantiels pour la réalisation de sa mission.

ÉNONCÉ DE POLITIQUE

1. La décision de construire ou de rénover un immeuble ou toute autre infrastructure doit reposer sur le plan stratégique ou pédagogique de l'Université.
2. À la réception d'un don et conformément aux modalités décrites dans la présente politique, l'Université peut souhaiter exprimer sa reconnaissance en désignant une de ses installations du nom du donateur.
3. Le vice-recteur au soutien universitaire et aux relations avec les diplômés a l'autorité pour approuver l'octroi du nom des donateurs aux pavillons, espaces et propriétés de l'Université en reconnaissance des dons inférieurs à un million de dollars, après consultation du vice-recteur ou du doyen concerné.

4. Le recteur a l'autorité pour approuver l'octroi du nom des donateurs aux pavillons, espaces et propriétés de l'Université en reconnaissance des dons allant de un à cinq millions de dollars, sur recommandation du vice-recteur au soutien universitaire et aux relations avec les diplômés après consultation du vice-recteur ou du doyen concerné.
5. Le vice-recteur au soutien universitaire et aux relations avec les diplômés doit signaler toute désignation nominative au Comité du soutien universitaire du Conseil d'administration.
6. Le conseil d'administration a l'autorité pour approuver l'octroi du nom des donateurs aux pavillons, espaces et propriétés de l'Université en reconnaissance des dons supérieurs à cinq millions de dollars sur recommandation du comité du soutien universitaire. Ce dernier recevra une recommandation à cet effet du vice-recteur au soutien universitaire et aux relations avec les diplômés après approbation du recteur.
7. L'octroi du nom d'un donateur à une faculté, un département, un institut, un centre ou un collège ainsi qu'à toute autre unité d'enseignement ou de recherche doit être approuvé par le conseil d'administration conformément à l'alinéa 33f) des Statuts et règlements de l'Université.
8. La désignation nominative peut également s'appliquer aux personnes qui ont fait une contribution personnelle exceptionnelle à l'Université ou à la société en général. Le cas échéant, on soumettra des noms par écrit au vice-recteur aux services ou au vice-recteur au soutien universitaire et aux relations avec les diplômés, qui fera une recommandation à cet égard au recteur pour approbation finale.
9. La désignation nominative doit faire l'objet d'une entente qui en stipule la durée et précise toute forme de reconnaissance publique (plaque, annonce, etc.). L'entente doit être conforme aux dispositions de la présente politique.
10. La désignation nominative et toute forme de reconnaissance publique n'autorisent pas l'inclusion de marques de commerce, de logos ou de symboles privés ou commerciaux.
11. Indépendamment des ententes de désignation nominative en vigueur, l'Université se réserve le droit de modifier ou de supprimer une désignation si le donateur, qu'il s'agisse d'une entreprise ou d'un particulier, se trouve lié ou associé à une activité qui risque d'entacher la réputation de l'établissement.
12. Si, pour une raison ou pour une autre, un immeuble ou un espace doit être démoli, substantiellement rénové ou reconstruit, l'Université peut à sa discrétion en maintenir la désignation, la réaffecter à une installation ou à un espace comparable, ou en cesser l'utilisation. En fonction de l'instance d'origine qui a approuvé la désignation, l'interruption de l'usage d'une appellation requiert l'approbation du vice-recteur au soutien universitaire et aux relations avec les diplômés, du recteur ou du conseil d'administration.

Adopté par le conseil d'administration le 27 juin 2008.